

français au sens de la loi sont maintenant tenus de présenter un certificat médical. Quant aux citoyens et aux résidents légaux des États-Unis, ils doivent maintenant se munir d'une lettre de pré-examen, tel que le prescrit le ministre.

L'article 69 de la loi sur l'immigration prescrit que le ministère peut consentir des prêts aux immigrants pour les aider à défrayer leur transport au Canada, leur transport du port d'arrivée à leur lieu de destination au Canada et leur subsistance en cours de route, pourvu qu'ils soient raisonnables, et cela jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 12 millions. D'abord réservée aux chefs de famille cette aide a maintenant été étendue aux membres de la famille et aux célibataires. Le remboursement doit se faire en moins de 24 mois. Jusqu'ici il a été très satisfaisant.

Aux termes de l'article 16 des règlements, un immigrant qui a reçu une aide pécuniaire en vue de son passage ne doit pas être admis au Canada, à moins que cette aide ne lui ait été procurée par une organisation ou un groupe de personnes, ou une personne autorisée à cette fin par le ministre. Depuis la seconde guerre mondiale, des groupes officiellement approuvés, églises, organismes bénévoles et certains employeurs en quête d'ouvriers ont fourni une aide aux immigrants, généralement sous forme de prêts remboursables. Toutefois, la plupart des immigrants qui nous arrivent n'ont pas reçu pareille assistance ou bien ont été aidé par des parents.

Rejet et expulsion.—On l'a dit déjà, l'immigration au Canada n'est pas de droit. La Loi prévoit deux formes d'exclusion, le rejet et l'expulsion. Lorsque la personne qui se présente pour examen ne peut pas être convenablement examinée à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, le fonctionnaire compétent peut différer cet examen ou rendre contre elle une ordonnance de rejet. La personne ainsi rejetée sous toutes réserves peut se présenter plus tard pour examen. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut, à moins d'être autorisée à se pourvoir en appel, demeurer au Canada, et, si elle a été expulsée, elle ne peut y rentrer sans le consentement du ministre.

Les sujets d'expulsion sont plus limités une fois qu'une personne a acquis domicile. Un citoyen canadien ne peut être expulsé. Une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans après y avoir été reçue. Une personne peut perdre son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada de même qu'à la suite d'activité préjudiciable à la sécurité du Canada. Les périodes pendant lesquelles une personne est enfermée dans une prison, est pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés et les périodes postérieures à l'établissement d'une ordonnance d'expulsion ne comptent pas pour l'acquisition du domicile.

Toute personne qui n'est pas citoyen peut être expulsée quelle que soit sa durée de résidence et qu'elle ait ou non acquis domicile si elle a été convaincue d'infractions aux lois régissant le trafic des stupéfiants, de participation dans des organisations subversives ou de menées subversives visant à renverser par la force ou autrement le régime démocratique tel qu'on l'entend au Canada, si elle a été reconnue coupable d'infraction entraînant désaffection ou déloyauté envers Sa Majesté ou encore si, en dehors du Canada, elle a pris part à des activités préjudiciables à la sécurité du Canada. Les personnes qui n'ont pas encore acquis le domicile canadien peuvent être expulsées si elles entrent dans les catégories interdites au moment de leur entrée ou encore si, dans les cinq ans qui suivent leur arrivée, elles se sont livrées au vice commercialisé, ont été condamnées en vertu du code pénal, sont devenues pensionnaires de prisons ou d'hôpitaux pour malades mentaux ou encore sont entrées au Canada grâce à des documents frauduleux ou par d'autres moyens analogues.

Les appels sont autorisés dans certains cas d'expulsion.

STATUT DES IMMIGRANTS

Si l'on excepte le droit de vote dans les élections nationales, corollaire de la citoyenneté, et le risque d'expulsion dont on a déjà parlé plus haut, le statut des immigrants souffre de peu de restrictions.